



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS ¹**
Paris, 9 – 11 décembre 2019

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), (ci-après désigné « Groupe »), s'est réuni au Siège de l'OIE du 09 au 11 décembre 2019.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe. Il a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. Le Docteur Stone a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe ad hoc pour examiner les dossiers et justifier l'évaluation faite par le groupe dans le rapport.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Il a également indiqué que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec le dossier, celui-ci devait alors se retirer des discussions relatives audit dossier.

Le Docteur Stone a souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays indemnes de PPR. Il a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux pays dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les points à améliorer ainsi que de donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer afin de conserver leur statut indemne de PPR.

Le Docteur Stone a évoqué les progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR (PPR GCES) et a souligné que cela demeurait une priorité pour l'OIE. Il a indiqué au Groupe que l'une des préoccupations majeures était la mise en œuvre dans certains pays d'une vaccination inefficace qui ne reposait pas sur une évaluation épidémiologique. Le Docteur Stone a encouragé le Groupe à étudier cette question, notamment lors de l'évaluation des demandes de validation des programmes officiels relatifs à la PPR et de faire, si nécessaire, des recommandations à l'attention de ces pays.

Le Docteur Neo Mapitse, Chef du Service des Statuts, a présenté la Docteure Eliana Lima, qui a récemment rejoint le Service des Statuts pour travailler sur les activités liées à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Giancarlo Ferrari et le Docteur Ahmed Al Idrissi a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I, II et III.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2020 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR

a) Lesotho

Le Lesotho a présenté en juillet 2019 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR.

Conformément aux procédures établies, l'expert participant à la réunion travaillant pour le Bureau interafricain des Ressources animales de l'Union Africaine (UA-BIRA), qui a apporté son aide au Lesotho pour élaborer sa stratégie nationale au regard de la PPR, a fait part d'un conflit d'intérêt potentiel et s'est retiré des délibérations concernant le dossier du Lesotho.

Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a estimé que le Lesotho faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales à l'OIE.

Le Groupe a constaté que la PPR figurait dans la liste des maladies soumises à déclaration au Lesotho dans l'Animal Production, Health and Welfare Draft Bill (Projet de loi sur la production animale, la santé et le bien-être des animaux) de 2016, qui a été validé en novembre 2019 avant d'être communiqué au Parlement pour adoption. Le Groupe a également noté qu'il y avait des sanctions mises en place en cas de manquement à la notification des maladies soumises à déclaration.

Le Groupe s'est félicité que le Lesotho ait identifié les lacunes qui existaient il y a trois ans dans le système de détection précoce de la PPR et qu'il se soit mis au travail afin d'y remédier en alignant la politique à suivre dans le pays sur la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR (PPR GCES). Outre cette inclusion de la PPR dans la liste des maladies soumises à déclaration, le Lesotho a démarré des campagnes de sensibilisation à la PPR en 2016 ainsi que des ateliers de formation sur la PPR s'adressant aux vétérinaires officiels et privés, ainsi qu'aux agents sur le terrain responsables des animaux d'élevage. Ces derniers sont en interaction avec des éleveurs au quotidien se retrouvant autour des cuves d'immersion et des hangars de cisaillement et notifieraient au vétérinaire du district tout incident lié à la maladie qui leur aurait été communiqué.

De plus, les activités de sensibilisation conçues pour les éleveurs sont organisées chaque année au niveau des districts et les outils de communication, tels que radio, télévision, journaux, magazines, brochures ainsi que les réseaux sociaux servent à la diffusion d'informations liées aux maladies animales. Toutefois, il n'était pas clair que ces activités soient spécifiques à la PPR. Le Groupe a donc recommandé au Lesotho d'organiser des formations spécifiques pour la PPR à destination des éleveurs et des travailleurs du mohair.

Le Groupe a conclu que le Lesotho disposait d'un système d'alerte précoce fonctionnel et approprié pour la PPR qui avait été mis en place il y a moins de 10 ans. Le Groupe a donc décidé que le Lesotho ne pouvait pas prétendre au statut historiquement indemne de PPR, conformément à ce qui est décrit à l'article 1.4.6. du *Code pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*), même si la PPR n'avait jamais été déclarée dans le pays.

ii) *Services vétérinaires*

Le Groupe a pris note du fait que l'autorité vétérinaire compétente du Lesotho était représentée par le Directorate of Livestock Services (Direction des Services des animaux d'élevage) qui avait la responsabilité directe de la production animale ainsi que des divisions des Services vétérinaires. Le Groupe a également noté que la division des Services vétérinaires était composée de cinq sections, à savoir : santé publique vétérinaire, maladies avicoles, laboratoire de diagnostic des maladies animales, épidémiologie et gestion des données ainsi que thériogénologie. Le Groupe a considéré que les Services vétérinaires du Lesotho avait le mandat de réaliser la surveillance, le diagnostic et le contrôle des maladies animales.

Le Groupe a remarqué que le Lesotho disposait d'un nombre important de personnel technique réparti dans les 10 districts vétérinaires qui sont alignés sur les 10 districts administratifs. Chaque district est supervisé du point de vue technique par un vétérinaire du district. Le Groupe a aussi remarqué que le Lesotho avait construit des hangars de cisaillement et des cuves d'immersion sur plus de 300 emplacements stratégiques répartis dans le pays avec la présence régulière de techniciens de la santé des animaux d'élevage.

Le Groupe a pris note du fait que le Lesotho mettait en place depuis 2006 un système d'enregistrement et de marquage permettant d'identifier les animaux au niveau du groupe. Le Groupe a noté que les mouvements des animaux et de leurs produits dans le pays étaient réglementés par le biais d'un système à deux permis, un premier devant être délivré pour la procédure administrative, puis un permis de mouvement vétérinaire devant être délivré par l'autorité vétérinaire après avoir fait subir un examen clinique aux animaux.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de la population d'animaux d'élevage existant dans ce pays et avait autorité sur ces derniers.

iii) *Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été déclarée dans le pays. En outre, le Groupe a tenu compte du fait que le Lesotho est enclavé au sein d'une frontière avec un pays officiellement reconnu par l'OIE comme ayant le statut indemne de PPR.

iv) *Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois*

Bien qu'il n'y ait pas de réglementation spécifique existante interdisant la vaccination contre la PPR au Lesotho, le Groupe a noté que l'importation de vaccins contre la PPR n'était pas autorisée dans ce pays.

En réponse à une question posée par le Groupe, le Lesotho a indiqué que l'interdiction de la vaccination contre la PPR figurerait dans des réglementations supplémentaires une fois que le statut sanitaire du pays serait fixé. Le Groupe a recommandé que le Lesotho poursuive la mise en place d'une base légale d'interdiction de la vaccination contre la PPR dès que possible.

Le Groupe a pris note du fait que la vaccination contre la PPR n'avait jamais été faite et qu'aucun animal vacciné n'avait pénétré au Lesotho.

v) *Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.*

Le Groupe a noté que l'importation de petits ruminants et de leurs produits n'avait été faite qu'à partir d'un pays officiellement reconnu indemne de PPR par l'OIE. En outre, tous les animaux importés doivent être soumis à une quarantaine ou une période d'isolement dans les élevages et à une inspection par un vétérinaire du district dès leur arrivée.

Le Groupe a noté en outre que le Lesotho n'importait pas de matériel génétique provenant de petits ruminants.

Le Groupe a conclu que les exigences d'importation du Lesotho étaient conformes aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

vi) *Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.*

Le Groupe a pris note du fait que la surveillance passive de la PPR était mise en place au Lesotho et que les éleveurs jouaient un rôle important dans la surveillance, la déclaration et le contrôle de la maladie. Le Groupe a également pris note de la chaîne de commandement et du protocole à suivre, en cas de suspicion clinique de PPR.

En outre, les ovins et les caprins sont amenés au moins trois fois par an vers des cuves d'immersion et des hangars de cisaillement permettant un examen clinique régulier de la population de petits ruminants. Le Groupe a pris acte du fait que le système d'alerte précoce mis en œuvre par le biais du réseau de cuves d'immersion et de hangars de cisaillement permettrait de détecter les cas cliniques suspects de PPR au sein d'une population de petits ruminants naïve comme c'est le cas de celle du Lesotho.

Le Groupe a noté que la surveillance sérologique de la PPR avait été conduite en 2018 et 2019 dans le pays. En 2018, 3192 échantillons au total provenant des ovins et des caprins ont été collectés et envoyés au Laboratoire de référence de l'OIE pour réaliser des épreuves relatives à la PPR par ELISA de compétition (c-ELISA). Le Groupe a noté que les échantillons donnant des résultats positifs ou douteux ont fait l'objet d'analyses complémentaires à l'aide d'une épreuve de neutralisation du virus (VNT) et se sont révélés négatifs au regard de l'infection par le virus de la PPR. Le Groupe s'est félicité que l'examen clinique ait été réalisé pour tous les animaux présentant des résultats sérologiques positifs ou douteux.

En 2019, le Lesotho a adopté le même volume d'échantillonnage qu'en 2018, et seuls, 1000 échantillons ont été finalement envoyés à un Centre collaborateur de l'OIE, en raison d'un retard dans les procédures d'expédition et les résultats sont attendus. Toutefois, le Groupe a pris acte du fait que le Lesotho avait fait des épreuves sur les mêmes échantillons dans le Laboratoire central vétérinaire du pays (CVL) dans le cadre de leur collaboration avec des partenaires internationaux, y compris un laboratoire reconnu internationalement et les résultats ont été négatifs.

Concernant les espèces sauvages sensibles à la PPR, le Groupe a noté qu'il n'y en avait que quelques-unes présentes au Lesotho, gardées dans des enclos au sein de parcs animaliers ou de réserves et qu'elles n'étaient donc pas prises en compte dans la surveillance sérologique.

Le Groupe a noté que le Lesotho avait mis en place des dispositions avec un Laboratoire de référence de l'OIE à des fins de diagnostic de la PPR. Le Groupe s'est félicité qu'outre ces dispositions, le Lesotho ait commencé à renforcer les capacités de laboratoire à des fins de diagnostic de la PPR au sein du Laboratoire Central vétérinaire (CVL) où sont réalisées les méthodes sérologiques (c-ELISA) et moléculaires (détection de l'acide nucléique) de diagnostic de la PPR. A cet effet, le personnel de laboratoire a reçu une formation pour c-ELISA, la technologie PCR classique et en temps réel ainsi que pour la manipulation et le transport d'échantillons potentiellement infectés par la PPR. Les formations ont été menées dans un Laboratoire de référence de l'OIE et dans un laboratoire ayant bénéficié d'un projet de jumelage de l'OIE pour la PPR.

A partir du complément d'information communiqué, le Groupe a noté que le Laboratoire Central vétérinaire (CVL) avait participé en 2019 à des contrôles de capacité sur le diagnostic de la PPR à l'aide de méthodes sérologiques et moléculaires, organisées par un laboratoire international reconnu et que les résultats avaient été satisfaisants. En outre, 10% des échantillons collectés dans le cadre de la surveillance sérologique annuelle vont être envoyés chaque année (à partir de 2019) à un Laboratoire de référence de l'OIE à des fins de contrôles des capacités.

Le Groupe a conclu que le système de surveillance du Lesotho était conforme aux exigences du *Code terrestre*. Le Groupe a néanmoins souligné que les retards dans l'expédition des échantillons et donc dans les confirmations de laboratoire pourraient compromettre l'efficacité du système d'alerte précoce. Le Groupe a donc recommandé que le Lesotho élabore des procédures solides afin d'accélérer le processus d'obtention des résultats de laboratoire émanant de laboratoires situés en-dehors du pays. Le Groupe a également demandé que le Lesotho soumette à l'OIE les résultats finaux obtenus sur les échantillons envoyés au Centre collaborateur de l'OIE dès qu'ils seront disponibles.

vii) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR*

Le Groupe a pris acte du fait qu'un protocole d'accord avait été signé entre le Lesotho et son pays voisin pour une coordination sur les sujets liés au contrôle de la maladie, aux mouvements des animaux d'élevage et des produits à base d'animaux d'élevage et aux mesures sanitaires générales.

Le Groupe a noté que les activités devant être menées en cas de survenue d'un foyer de PPR ont été décrites dans la Stratégie de contrôle et d'éradication de la PPR du Lesotho, qui a été validée en novembre 2019. Sur la base du complément d'informations communiqué, le Groupe a également noté que le Lesotho prévoyait, dans une prochaine étape, d'élaborer un plan d'urgence spécifique pour la PPR et de le diffuser à tous les districts du pays. Le Groupe a recommandé qu'en priorité, le Lesotho finalise le plan d'urgence relatif à la PPR, avec une description détaillée des structures, des rôles, des responsabilités et des processus devant être activés dans l'éventualité d'un foyer de PPR aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel et qu'il le partage avec l'OIE lors de la reconfirmation de son statut en novembre 2020. Une fois le plan d'urgence finalisé, le Lesotho devra organiser un exercice régulier de simulation afin d'évaluer son efficacité.

Le Groupe s'est félicité que la législation existant au Lesotho soit révisée dans le cadre d'un projet national financé par un partenaire régional et qu'un dédommagement financier, si un abattage sanitaire est mis en œuvre à des fins de contrôle de la maladie, ait été inclus dans le projet de loi de 2016.

Globalement, le Groupe a conclu que les mesures réglementaires nécessaires à la détection précoce, à la prévention et au contrôle de la PPR étaient en place et conformes aux exigences du *Code terrestre*.

viii) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.12.1.*

Le Groupe a convenu que, globalement, le dossier soumis était conforme au questionnaire de l'article 1.12.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Lesotho aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. à l'article 1.4.6. et au questionnaire de l'article 1.12.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer le statut de pays indemne de PPR au Lesotho.

Le Groupe a recommandé que le Lesotho conserve une surveillance clinique et ou/sérologique active au regard de la PPR et soumette à l'OIE les résultats définitifs provenant des échantillons envoyés au Centre collaborateur de l'OIE dès qu'ils seront connus. En outre, des informations sur les points suivants devront être communiquées, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPR :

- éléments probants de la promulgation par le parlement du Projet de loi sur la production, la santé et le bien-être animal de 2016, qui comporte la PPR dans la liste des maladies soumises à déclaration au Lesotho ;
- éléments probants relatifs aux programmes et aux formations de sensibilisation à la PPR destinés aux éleveurs et aux travailleurs du mohair ;
- éléments probants relatifs à une base légale visant à interdire la vaccination contre la PPR ;
- éléments probants relatifs à des mesures prises afin d'accélérer l'expédition des échantillons à un laboratoire en-dehors du pays ;
- copie du plan d'urgence spécifique à la PPR.

b) Russie

La Russie a présenté en octobre 2019 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que la Russie avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPR était une maladie soumise à une déclaration obligatoire depuis 2008. Le Groupe a noté que des sanctions étaient prévues en cas de manquement à la déclaration de cas de PPR.

Le Groupe a également pris note du fait qu'un programme permanent de sensibilisation, incluant la PPR était en place destiné aux professionnels et paraprofessionnels vétérinaires ainsi qu'au grand public. Des ateliers, des webinaires et des cours de formation spécialisée sont organisés régulièrement sur les maladies animales hautement contagieuses pour les vétérinaires officiels et privés et du matériel de communication portant sur la PPR a été diffusé dans les marchés aux bestiaux, les élevages et les abattoirs. Alors que le Groupe a pris acte du fait qu'il y avait des informations sur les questions relatives à la PPR sur le site web des Services vétérinaires, il a été recommandé qu'une formation spécifique à la PPR destinée aux éleveurs, aux travailleurs des abattoirs et autres parties prenantes soit élaborée et mise en œuvre.

ii) Services vétérinaires

Le Groupe a pris note de la présence des Services vétérinaires aux niveaux national, du district fédéral et régional (Oblast) et du réseau diffus des vétérinaires officiels et privés ainsi que des para professionnels en place.

Le Groupe s'est félicité des informations communiquées relatives à la démographie et à la répartition de la population de petits ruminants présentées dans les tableaux et les cartes par district fédéral, densité et type d'élevages. La Russie a décrit trois types d'élevages existant dans le pays, à savoir des élevages commerciaux, familiaux et de basse-cours. Des données portant sur les estimations et la répartition géographique des animaux sauvages sensibles à la PPR ont également été communiquées.

Le Groupe a noté que tous les animaux domestiques de Russie étaient soumis à une identification individuelle ou de groupe par des marques auriculaires, des marquages ou des tatouages. Un recensement annuel des établissements recevant des animaux d'élevage a été réalisé à la fin de chaque année calendaire, au cours duquel tous les animaux d'élevage ont été enregistrés dans le cadre du système de communication vétérinaire de l'état fédéral.

Le Groupe a de plus remarqué qu'un Système d'information gouvernemental de la Fédération de Russie dans le domaine vétérinaire (écosystème GIS VetIS) avait été mis en place pour la surveillance et le contrôle de la commercialisation de marchandises et de l'imposition de restrictions appropriées comportant 15 outils intégrés (à savoir les sous-systèmes ARGUS, MERCURY, CERBERUS, etc.). Parmi eux, le sous-système automatisé MERCURY, réglementé par l'Autorité vétérinaire étatique de surveillance, a été utilisé pour la certification et la traçabilité électroniques des mouvements des animaux et des produits d'origine animale. Seuls, les animaux et les produits d'origine animale accompagnés d'un document électronique vétérinaire délivré par ce système peuvent circuler dans le pays. Le Groupe s'est félicité des informations statistiques relatives à ces mouvements et présentées dans un tableau.

Le Groupe a félicité la Russie pour le système complet mis en place pour l'identification des animaux et le contrôle de leur mouvements et a estimé que l'Autorité vétérinaire russe avait une bonne connaissance de la population des caprins et des ovins domestiques dans le pays et avait autorité sur ces derniers.

iii) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la PPR n'avait jamais été déclarée dans le pays et que, par conséquent, la Russie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPR, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv) Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois et aucune entrée d'animaux non vaccinés

Le Groupe a constaté que la vaccination contre la PPR n'avait pas été organisée en Russie depuis plus de 25 ans et était interdite de par la loi depuis 2017. Le Groupe a pris note du fait que l'institution fédérale financée par l'état « Centre Fédéral de santé animale » (FGBI "ARRIAH") conserve un stock de vaccins contre la PPR pour une vaccination d'urgence en cas de foyer de PPR.

v) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.

A partir des informations fournies dans le dossier et les réponses données par la Russie aux demandes de complément d'information, le Groupe a noté qu'au cours des 24 derniers mois, les importations de petits ruminants vivants, de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons étaient autorisées en Russie uniquement en provenance de pays ayant un statut officiel indemne de PPR.

Toutefois, le Groupe a en outre pris note du fait que la Russie, faisant partie d'une union économique régionale pouvait autoriser les importations en provenance des membres de l'union dont aucun d'entre eux n'est officiellement reconnu par l'OIE indemne de PPR. En réponse à une question sur ce sujet, la Russie a précisé que les importations de petits ruminants en bonne santé clinique en provenance de pays de ce type ne pouvaient être autorisées que si les animaux importés provenaient de zones où la PPR n'avait pas été présente au cours des 36 derniers mois. De plus, dans des situations de ce type, les animaux importés sont soumis à une quarantaine au cours de laquelle des examens cliniques sont effectués ainsi que des épreuves de diagnostic pour les maladies soumises à déclaration pour lesquelles les pays importateurs mettent en œuvre des programmes de prévention ou d'éradication.

Le Groupe a souligné que si la Russie devait importer des petits ruminants en provenance de pays sans statut indemne de PPR officiellement reconnu par l'OIE, les exigences de l'article 14.7.10. devraient être respectées, aux termes desquelles les animaux devraient subir des épreuves de diagnostic relatives à l'infection par le virus de la PPR donnant des résultats négatifs datant au plus de 21 jours avant l'expédition.

Le Groupe s'est félicité que la Russie ait décrit de façon transparente les mouvements illégaux des petits ruminants au sein du pays et entrant dans le pays qui ont été détectés au cours des 24 derniers mois et a considéré que les mesures correctives appliquées étaient satisfaisantes.

Le Groupe a conclu que les exigences s'appliquant aux importations étaient conformes aux dispositions du chapitre 14.7 du *Code terrestre*.

vi) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

Le Groupe a pris note du fait que la surveillance passive de la PPR est en place depuis au moins dix ans. Le Groupe s'est félicité des informations concises données pour les cas suspects de PPR détectés au cours des deux dernières années, qui donnaient une indication de l'efficacité du système de détection précoce mis en place. Le Groupe a pris acte du fait que les suspicions de PPR bénéficiaient d'un suivi approprié, y compris par des épreuves de laboratoire à l'aide des techniques PCR, ELISA et des épreuves de neutralisation du virus afin d'exclure l'infection par le virus de la PPR et parvenir à un diagnostic final.

Le Groupe a également constaté qu'outre la surveillance passive, une surveillance sérologique intense avait été assurée depuis 2017 au sein des animaux sensibles à la PPR dans les zones à hauts risques de la Russie, bordant les pays infectés par la PPR. Le Groupe a pris acte du fait que les échantillons provenant d'espèces sauvages sensibles à la PPR étaient également inclus dans la surveillance. Alors que la surveillance spécifique de l'agent pathogène n'était pas obligatoire conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, le Groupe s'est félicité que la Russie ait identifié des zones à hauts risques et à félicité le pays de la surveillance sérologique mise en place dans ces zones. Le Groupe a encouragé les Services vétérinaires à maintenir cette vigilance, considérant le risque d'introduction du virus de la PPR en provenance de pays voisins infectés.

Le Groupe s'est félicité des informations communiquées sur la mise en œuvre de la surveillance sérologique, y compris sa conception, les épreuves de diagnostic utilisées, les résultats et le suivi des résultats ne permettant pas d'aboutir à une conclusion. Néanmoins, le Groupe a noté l'absence d'échantillons à faux positifs ou à statut douteux se situant dans le niveau de pourcentage attendu pour le kit ELISA utilisé. Il a été remarqué que la spécificité revendiquée (100%) de l'épreuve réalisée ne correspondait pas aux données largement disponibles concernant l'utilisation de cette épreuve (99,7%). En raison du grand nombre d'échantillons soumis aux épreuves, on peut s'attendre à une proportion de faux positifs de l'ordre d'environ 0,3%. Une spécificité aussi élevée pourrait indiquer le recours à un seuil (cut-off) qui aurait une incidence sur la sensibilité de diagnostic de l'épreuve. Le Groupe a recommandé que la Russie garantisse que la détection précoce des vrais cas positifs ne soit pas compromise par des interprétations qui viendraient avoir un impact indû sur la sensibilité et la spécificité.

Le Groupe a constaté que le diagnostic de laboratoire de la PPR faisant appel à des méthodes de diagnostic commerciales et validées (ELISA, VNT et PCR) avait été réalisé au « Centre Fédéral de santé animale » (FGBI ARRIAH). Le Groupe a relevé que le « Centre Fédéral de santé animale » (FGBI ARRIAH) était officiellement accrédité conformément aux exigences de la norme GOST ISO/CEI 17025-2009 et avait participé à des épreuves de comparaison inter-laboratoires organisées par le Laboratoire de référence de l'OIE en 2017 et 2019.

vii) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR*

Le Groupe a constaté que les exercices de simulation portant sur les maladies animales hautement contagieuses étaient organisés par les Services vétérinaires russes comme exercices de routine afin de mettre en pratique leur interaction avec le Ministère du contrôle des urgences, le Ministère de l'intérieur et d'autres services impliqués dans le contrôle, la prévention de la propagation de la maladie et son éradication en cas de la survenue d'un foyer.

Le Groupe a pris acte du fait qu'un plan d'urgence national ainsi qu'un programme national de surveillance de la PPR avaient été mis en place. Dans ces documents sont élaborés de larges plans d'action régionaux visant la prévention de l'apparition de la PPR et de sa propagation dans les régions.

Le Groupe a en outre noté que la Russie, appartenant à une union économique régionale, suivait les règles régionales d'interaction des Membres de l'union en matière de prévention, de diagnostic, de confinement et d'éradication des maladies animales hautement contagieuses.

Le Groupe a pris acte de l'existence d'une législation vétérinaire et d'instruments réglementaires suffisants répondant aux exigences du *Code terrestre*, légitimant les Services vétérinaires russes à mettre en œuvre toutes les activités nécessaires à la prévention, la détection précoce et le contrôle de la PPR.

viii) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.12.1.*

Le Groupe a considéré que ce dossier était conforme au questionnaire de l'article 1.12.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par la Russie aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. et au questionnaire de l'article 1.12.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à la Russie le statut de pays indemne de PPR.

Recommandations à la Russie :

Le Groupe a recommandé que la Russie (points également détaillés dans les sections susmentionnées) :

- élabore et mette en œuvre une formation spécifique pour la PPR destinée aux éleveurs, au personnel des abattoirs et autres parties prenantes ;
- maintienne une vigilance dans les zones voisines des pays infectés présentant un risque d'introduction du virus de la PPR ;
- suive les exigences de l'article 14.7.10, en cas d'importation de petits ruminants en provenance de pays n'ayant pas de statut indemne de PPR officiellement reconnu par l'OIE.

4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPR

Le Groupe a évalué la demande de validation du programme national officiel de contrôle d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

5. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue du recouvrement de son statut indemne de PPR suspendu

Le Groupe a évalué la demande d'un Membre en vue du recouvrement de son statut indemne de PPR suspendu et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

6. Amendements à apporter au chapitre 14.7 et aux questionnaires du chapitre 1.12. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

a) Lien entre les établissements détenant le virus de la PPR et la procédure de reconnaissance officielle du statut au regard de la PPR

Suite à une demande de la Commission, le Groupe a examiné un document proposant d'établir un lien entre les documents concernant les établissements détenant du matériel contenant le virus de la PPR avec la procédure de l'OIE relative à la reconnaissance officielle au regard de la PPR en introduisant une exigence s'y rapportant au chapitre 14.7. et dans les questionnaires du chapitre 1.12. du *Code terrestre*.

Le Groupe a bien accueilli la proposition de demander des informations aux Membres à propos des établissements détenant des matériels contenant le virus de la PPR dans le cadre de la demande qu'ils formulent en vue de la reconnaissance officielle de leur statut indemne de PPR. La mise au point d'un inventaire de ces établissements faciliterait la séquestration et la destruction du virus de la PPR, une fois la maladie éradiquée. Le Groupe a néanmoins souligné qu'à ce stade de début de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR (PPR GCES), ce ne sont ni le maintien d'établissements détenant le virus de la PPR par des pays ayant éradiqué la PPR ni le niveau des mesures de sécurité biologique actuellement en place qui devraient avoir un impact sur la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR par l'OIE.

Le Groupe a reconnu que les critères de sécurité biologique permettant de défendre des installations contenant du matériel renfermant le virus de la PPR devraient être définis à un stade ultérieur.

Le Groupe a rédigé la définition du matériel contenant le virus de la PPR à l'article 14.7.1. et les dispositions à l'article 14.7.3. ; la soumission de ces informations par les Membres serait nécessaire pour la reconnaissance et le maintien officiels de leurs statuts indemnes de PPR. A cet égard, les questions s'y rapportant ont été rédigées pour être incluses dans les questionnaires des articles 1.12.1. et 1.12.2.

b) Impact de l'importation d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de PPR

L'article 14.7.10. décrit les dispositions s'appliquant à l'importation d'animaux en provenance de pays infectés comportant des animaux vaccinés. Toutefois, conformément à l'article 14.7.3., pour un pays ou une zone ayant un statut officiel indemne au regard de la PPR, il ne devrait pas y avoir d'importations d'ovins et de caprins domestiques vaccinés après l'arrêt de la vaccination. Suite au commentaire présenté par un Membre sur cet éventuel décalage, la Commission des normes pour la santé des animaux terrestres de l'OIE a demandé au Groupe de donner son avis sur l'impact des importations des animaux vaccinés contre la PPR sur un statut officiellement reconnu indemne de PPR.

Le Groupe a examiné la question évoquée ci-dessus et a noté que la définition de l'infection par le virus de la PPR donnée à l'article 14.7.1. a exclu l'isolement des souches de vaccins contre la PPR provenant des ovins et des caprins. Le Groupe a considéré qu'il n'y avait pas d'éléments probants montrant que les petits ruminants vaccinés contre la PPR posent un risque pour la population naïve au regard de la PPR. Par conséquent, le Groupe a conclu que l'importation d'animaux de ce type ne présentait pas de risque pour les pays officiellement reconnus indemnes de PPR.

Toutefois, le Groupe a souligné que si ces importations se produisent, le pays importateur devrait avoir une connaissance profonde de la population de ces animaux ainsi que de bons enregistrements de leur vaccination. Les petits ruminants vaccinés contre la PPR devront être identifiés de façon distincte et leurs mouvements devront être suivis de façon constante. En outre, un vaccin et une épreuve permettant de différencier les animaux vaccinés contre la PPR et les animaux infectés (DIVA) devront exister afin de rendre compte de toute faiblesse dans les systèmes de traçabilité et ce n'est pas encore le cas.

Enfin, le Groupe a rappelé que la PPR figurait dans la liste des maladies pour lesquelles l'OIE octroie un statut officiel, suite à la décision de l'OIE et de la FAO de s'engager dans la voie du contrôle de la PPR à l'échelle mondiale et d'élaborer une Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR (PPR GCES). Le Groupe a considéré que l'introduction d'animaux vaccinés contre la PPR dans un pays indemne de PPR pourrait affecter une réelle avancée vers l'éradication mondiale de la maladie, du fait d'une interférence potentielle avec les activités de surveillance dans les pays importateurs.

A la lumière de ce qui a été dit précédemment, notamment en cas d'absence de l'épreuve DIVA et de vaccins marqueurs contre la PPR, ainsi qu'un niveau de surveillance exigeant qui serait exigé afin d'assurer la traçabilité de tous les petits ruminants vaccinés s'ils étaient importés en grand nombre, le Groupe a considéré que l'interdiction de l'importation, de caprins et d'ovins vaccinés contre la PPR par un pays ou une zone ayant un statut officiel indemne de PPR devrait être conservée. Cet avis pourrait être réexaminé si un vaccin et des technologies de diagnostic appropriées existent.

A l'article 14.7.10, l'option d'appliquer l'exigence de la vaccination pour les importations d'ovins et de caprins en provenance de pays considérés comme infectés par la PPR reste possible mais du fait de l'article 14.7.3 ceci devrait être appliqué uniquement par les pays importateurs qui n'ont pas obtenu la reconnaissance officielle du statut indemne ou ne sont pas censés rechercher cette reconnaissance pendant au moins deux ans.

En résumé, il n'y a pas de divergence entre ces deux articles, mais leur interaction doit être totalement prise en compte, en particulier par les pays qui ont obtenu la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR ou qui cherchent à l'obtenir.

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe pendant un laps de temps relativement court afin de recueillir leurs commentaires et l'adopter. Suite à cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS
Paris, 9 – 11 décembre 2019**

Termes de référence

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR) (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes déposées par des Membres pour la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR ainsi que pour la validation du programme de contrôle officiel de la PPR, conformément à la Procédure opératoire standard relative à la reconnaissance officielle du statut sanitaire.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et, au plus tard, deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la PPR et de validation de leur programme officiel de contrôle relatif à la PPR déposées par les Membres.
 - a) Avant la réunion :
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, i) de reconnaître (ou non) le ou les pays ou la ou les zone(s) indemnes de fièvre aphteuse ii) d'obtenir (ou non) la validation par l'OIE du programme national officiel de contrôle et indiquer toute information manquante ou domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par le Membre demandeur.
4. Étudier et proposer les amendements à apporter au chapitre 14.7 et aux questionnaires du chapitre 1.12. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE. Notamment :
 - a) étudier la proposition suggérant d'établir un lien entre les documents portant sur les établissements détenant des matériels contenant le virus de la PPR à la procédure de l'OIE portant sur la reconnaissance officielle du statut au regard de la PPR ;
 - b) définir les matériels contenant le virus de la PPR au chapitre 14.7. ;
 - c) rédiger des dispositions dans les articles 14.7.3. et 14.7.34. afin de demander aux Membres de communiquer des informations sur les établissements détenant du matériel contenant le virus de la PPR dans le cadre de la demande qu'ils présentent en vue de la reconnaissance officielle de leur statut indemne au regard de la PPR ;
 - d) décrire le niveau approprié de sécurité biologique dans ces établissements ;
 - e) rédiger les questions s'y rapportant dans les questionnaires relatives à la PPR au chapitre 1.12 ;
 - f) concernant le point 2.iv. de l'article 14.7.3. et le point 3.b. de l'article 14.7.10. considérer l'impact de l'importation d'animaux vaccinés sur la reconnaissance officielle d'un pays ou d'une zone indemne de PPR.
5. Après la réunion, contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport, si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS**

Paris, 9 – 11 Décembre 2019

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR
 - Lesotho
 - Russie
4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme de contrôle officiel de la PPR
5. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue du recouvrement de son statut indemne de PPR suspendu
6. Amendements à apporter au chapitre 14.7 et aux questionnaires du chapitre 1.12. *du Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE
7. Adoption du rapport

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS**

Paris, 9 – 11 décembre 2019

Liste des Participants

MEMBRES

Dr Abdenacer Bakkouri

(excusé)
component manager
Programme de travail européen de voisinage
pour la réduction du risque de fièvre aphteuse
Commission européenne de lutte contre la
fièvre aphteuse (EuFMD)
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'Agriculture

Dr Giancarlo Ferrari

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Lazio
e della Toscana
Via Appia Nuova 1411
00178 Rome
ITALIE

Dr Ahmed el Idrissi

Imb. Bouarfa 9
Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dre Geneviève Libeau

Biological Systems Department - CIRAD
AnimalS, health, Territories, Risks,
Ecosystems (ASTRE)
TA 117/E, Campus international de
Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE

Dr Sith Premashthira

Veterinarian-Senior Professional Level
Bureau of Disease Control and Veterinary
Services,
Department of Livestock Development
69/1 Phaya Thai Road, Ratchethevi
Bangkok 10400
THAILANDE

Dr Henry Wamwayi

Coordinateur du projet STSD
UA-BIRA
P.O. Box 30786 – 00100
Nairobi,
KENYA

OBSERVATEUR

Dr Jean-Jacques Soula

(excusé)
Coordinateur OIE, Secrétariat conjoint FAO-OIE pour la PPR
Via delle terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Misheck Mulumba

Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone

Directeur général adjoint
oi@oie.int

Dr Neo Mapiitse

Chef du
Service des statuts
disease.status@oie.int

Dre Min Kyung Park

Adjointe au Chef du
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Anna-Maria Baka

Chargée de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Wael Sakhraoui

Chargé de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Eliana Lima

Chargée de mission
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Charmaine Chng Wenya

Chargée de mission
Service des normes
standards.dept@oie.int